

Privilège—M. Cossitt

● (1500)

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. COSSITT—LES RENSEIGNEMENTS PRÉSUMÉMENT FAUX
DONNÉS DANS UNE RÉPONSE ÉCRITE—DÉCISION DE M^{me} LE
PRÉSIDENT

Mme le Président: Le député de Leeds-Grenville (M. Cossitt), en soulevant la question de privilège le mercredi 4 novembre dernier, a attiré l'attention de la Chambre sur une affaire concernant des questions qu'il avait posées au cabinet, la réponse qu'il avait reçue et le rapport ultérieur de la Commission McDonald qui en traite.

Dans la question n° 2332 que le député a posée au gouvernement en 1975, il parle d'allégations faites par M. Igor Gouzenko qui a prétendu ne pas avoir reçu de pension du gouvernement à partir du moment de sa défection, en 1946, jusqu'à ce que le gouvernement de M. Diefenbaker décide de la lui accorder en 1962, et il demande pourquoi le gouvernement ne l'avait pas accordée. Le solliciteur général de l'époque, le député de Notre-Dame-de-Grâce-Lachine-Est (M. Allmand), répondit en partie que «de 1946 à 1962, M. Gouzenko a été entièrement pris en charge par le gouvernement canadien».

La partie pertinente du rapport de la Commission McDonald cite la réponse du gouvernement et déclare, après avoir noté que la Commission a examiné avec soin les antécédents de cette affaire, que révèlent les dossiers de la GRC, qu'il n'est pas vrai que, de 1946 à 1962, M. Gouzenko ait été entièrement pris en charge par le gouvernement canadien. En l'occurrence, le député de Leeds-Grenville prétend qu'il y a eu outrage à la Chambre parce que dans la réponse de 1975, le gouvernement a donné des faux renseignements à la Chambre et que lui, par conséquent, a été gêné dans l'exercice de ses fonctions.

Tout d'abord, le député a raison de dire qu'un outrage commis au cours d'une législature peut être signalé et puni au cours d'une autre. En ce qui concerne le présumé outrage, il est exact que c'est porter atteinte aux privilèges que de présenter ou faire présenter à l'une ou l'autre Chambre ou à leurs comités, des documents forgés, falsifiés ou fabriqués dans l'intention de les tromper. Cela veut dire que la Chambre peut se juger outragée lorsque le gouvernement, représenté par l'un de ses ministres ou un agent d'un ministère ou organisme, avoue qu'il lui a été fourni de faux renseignements de propos délibéré. Ce fut le cas dans l'affaire de 1978 que le député a rappelée.

La distinction à faire dans le cas que le député expose ici, toutefois, c'est que, bien que la Commission McDonald soit une création du gouvernement, elle n'est pas son instrument ni un instrument de sa politique. Ainsi, dans le précédent de 1978, la déclaration d'un ancien commissaire de la GRC selon laquelle «très souvent, les lettres ministérielles ne sont pas tout à fait rédigées en la forme d'exposés exacts», mettait la question de privilège en cause.

En l'occurrence cependant, le fait qu'une commission royale déclare dans son rapport que la réponse du gouvernement à la question n° 2332, en 1975, était fautive, ne met pas la question de privilège en cause. De plus, le rapport même déclare à la page 350:

Notre étude des dossiers n'a révélé aucune intention sinistre qui puisse raisonnablement être associée à la réponse fournie aux Communes.

Bref, en vertu du principe de la responsabilité ministérielle, on peut attendre d'un ministre qu'il réponde à la Chambre des actes de son personnel, mais le gouvernement n'est pas responsable des actes ou déclarations d'une commission royale, bien qu'il puisse donner suite au rapport qu'il en reçoit. Je ne peux donc pas conclure qu'il y a à première vue atteinte aux privilèges dans cette affaire.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. COSSITT—LA RÉINSCRIPTION D'UNE QUESTION AU
«FEUILLETON»—DÉCISION DE M^{me} LE PRÉSIDENT

Mme le Président: Le 4 novembre 1981, le député de Leeds-Grenville (M. Cossitt) a fait un rappel au Règlement à propos de la question écrite n° 3236 qui est consignée à la page 12450 du hansard du 3 novembre 1981.

Le député connaît bien le commentaire 363 de la 5^e édition de Beauchesne stipulant qu'un député peut poser une question mais qu'il n'a pas le droit d'insister pour obtenir une réponse.

Par ailleurs, il n'appartient généralement pas à la présidence de juger de la qualité d'une réponse, car elle ne peut pas porter de jugement de fond sur une réponse à une question, qu'il s'agisse d'une réponse orale ou d'une réponse donnée par écrit. A ce propos, je voudrais citer un passage d'une décision que mon prédécesseur a rendue à propos d'un rappel au Règlement du député de Leeds-Grenville et du député du Yukon (M. Nielsen), et qui figure à la page 6528 du hansard du 19 juin 1978:

... puisque la présidence ne dispose d'aucun moyen selon la procédure pour obliger le ministre à répondre, elle ne peut pas dire qu'une réponse qui se fonde sur la procédure n'en est pas vraiment une.

Par conséquent, je suis au regret de devoir dire au député qu'il n'y a pas matière à rappel au Règlement dans ce cas-ci.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. COSSITT—LA VIOLATION PRÉSUMÉE DU SECRET DU BUDGET
PAR LE MINISTRE

M. Tom Cossitt (Leeds-Grenville): Une heure environ avant le début de la séance, madame le Président, je vous ai adressé un message, qui a dû vous parvenir, dans lequel je vous prévenais de mon intention de soulever la question de privilège aussitôt que possible cet après-midi, si vous m'en accordez la permission.